

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AUX

Réserve foncière pour l'accueil d'activités non agricoles, à long terme.

Une procédure de modification sera nécessaire avant d'ouvrir à l'urbanisation ces terrains.

Avant le début d'une éventuelle urbanisation des dispositions particulières seront édictées au niveau des terrains limitrophes du contournement routier (axe classé à grande circulation) ; en particulier seront reprises, dans le règlement applicable aux terrains dont le classement aura été modifié, les dispositions du secteur de la zone 1 AUX correspondant aux types ou catégories d'activités susceptibles d'être accueillies.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2 AUX 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- les lotissements ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage professionnel : hôtelier, commercial, de bureaux et de services, industriel et artisanal, entrepôts commerciaux, de stationnement ;
- les constructions à usage agricole ;
- les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports, ouverts au public ;
- les dépôts de véhicules ;
- les garages collectifs de caravanes, les caravanes isolées, les mobiles home, les habitations légères de loisirs, les abris, les terrains de camping et de caravaning ;
- les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux mentionnés à l'article 2 AUX 2 ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 AUX 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- les exhaussements ou affouillements du sol, travaux, ouvrages et installations divers à condition d'être nécessaires à la réalisation d'équipements ou d'infrastructures publics,
- la réfection et l'extension modérée des constructions existantes.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES 2 AUX 3 à 2 AUX 5 :

Pas de prescriptions

ARTICLE 2 AUX 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

ARTICLE 2 AUX 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à trois mètres.

ARTICLES 2 AUX 8 à 2 AUX 13 :

Pas de prescriptions

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AUX 14 :

Pas de prescriptions